



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 11 janvier 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 81 /SG/DRECV

mettant en demeure la société TERALTA Granulat Béton Réunion, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port sis 2 rue Amiral Bouvet, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1236/SG/DICV/3 du 30 mai 1996.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1236/SG/DICV/3 du 30 mai 1996 autorisant la société TERALTA Granulat Béton Réunion à exploiter une installation de concassage-criblage de matériaux sur le territoire de la commune du Port ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 192/SG/DRCTCV du 16/02/2015 mettant en demeure la société TERALTA Granulat Béton Réunion de régulariser sa situation administrative ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2018, référencé SPREI/USRA/AG/71-0111/2018-1505, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU	le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 13 novembre 2018 à l'exploitant et valant contradictoire ;
VU	l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
CONSIDÉRANT	que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 3 mai 2018, que l'exploitant ne respecte pas ses obligations relatives aux prélèvements, aux rejets, aux cuvettes de rétention, au stockage de ses produits chimiques, à la gestion de ses déchets, à ses émissions sonores ainsi qu'à l'entretien de son site ;
CONSIDÉRANT	que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1236/SG/DICV/3 du 30 mai 1996 et de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisés;
CONSIDÉRANT	que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT	qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
SUR	proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société TERALTA Granulat Béton Réunion ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue amiral Bouvet au Port est mise en demeure, pour ses installations situées au même endroit, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 5.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1236/SG/DICV/3 du 30 mai 1996 susvisé	« La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides ... »	Pour ce faire, l'exploitant justifie au préfet le respect de cette prescription dans un délai de 1 mois.
Article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1236/SG/DICV/3 du 30 mai 1996 susvisé	« L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. »	Pour ce faire, l'exploitant justifie au préfet le respect de cette prescription dans un délai de 1 mois concernant les panneaux de signalisation des dangers et prescriptions, dans un délai de 3 mois concernant les infrastructures du bâtiment du poste de commande granulat.
Article 5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1236/SG/DICV/3 du 30 mai 1996 susvisé	« L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. »	Pour ce faire, l'exploitant justifie au préfet le respect de cette prescription dans un délai de 1 mois.

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1236/SG/DICV/3 du 30 mai 1996 susvisé	« Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. »	Pour ce faire, l'exploitant justifie au préfet le respect de cette prescription dans un délai de 3 mois.
Article 5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1236/SG/DICV/3 du 30 mai 1996 susvisé	« L'aire de lavage et toute autre zone susceptible d'être polluée doivent être bétonnées et reliée par une canalisation étanche à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Les eaux de lavage ou de ruissellement ainsi collectées et traitées sont rejetées dans le milieu naturel par un drain. » « Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :..... »	Pour ce faire, l'exploitant justifie au préfet le respect de ces prescriptions dans un délai de 3 mois.
Article 5.6 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé	« Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. »	Pour ce faire, l'exploitant justifie au préfet le respect de cette prescription dans un délai de 1 semaine.
Article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1236/SG/DICV/3 du 30 mai 1996 susvisé	« L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. »	Pour ce faire, l'exploitant justifie au préfet le respect de cette prescription dans un délai de 3 mois.
Article 5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1236/SG/DICV/3 du 30 mai 1996 susvisé	« Le dispositif de recyclage des eaux de lavage des matériaux doit permettre un recyclage à 80 % au minimum de l'eau employée. »	Pour ce faire, l'exploitant justifie au préfet le respect de cette prescription dans un délai de 3 mois.
Article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1236/SG/DICV/3 du 30 mai 1996 susvisé	« Les opérations bruyantes sont interdites en 20 h et 7 h ». « Le niveau de réception.... ne devra pas dépasser en limite de propriété en période de nuit 55 dBA.... »	Pour ce faire, l'exploitant justifie au préfet le respect de cette prescription dans un délai de 1 semaine concernant les horaires de travail, et dans un délai de 3 mois concernant les émissions sonores.
Article 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1236/SG/DICV/3 du 30 mai 1996 susvisé	« Les boues provenant duaprès égouttage soigné ou pressage jusqu'auordures ménagères. »	Pour ce faire, l'exploitant justifie au préfet le respect de cette prescription dans un délai de 3 mois.

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU